



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mars 2012 (16.03)
(OR. en)**

**7068/12
ADD 1 REV 1**

PV CONS 11

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

**Objet: 3150^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES),
tenue à Bruxelles le 28 février 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 6888/12 PTS A 16)

Point 1:	Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009	3
Point 2:	Règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.....	5

o
o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009

doc. PE-CONS 76/11 EF 174 ECOFIN 885 CONSOM 216 CODEC 2429 OC 88

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la Commission concernant la gouvernance du SEPA

"Pour que la migration vers le SEPA s'effectue convenablement et que le projet SEPA, d'une manière générale, porte tous ses fruits, il est essentiel d'associer à ce processus l'ensemble des acteurs, et notamment les utilisateurs et les consommateurs, afin qu'ils jouent pleinement leur rôle. Tandis que la création du conseil SEPA constitue une avancée de taille pour la gouvernance du projet SEPA, la migration vers le SEPA a, à cette date, été le fait essentiellement des acteurs représentant le côté de l'offre, et notamment des banques européennes sous l'égide du Conseil européen des paiements (CEP). En conséquence, lors de la réévaluation du fonctionnement du conseil SEPA en 2012, la Commission réexaminera la gouvernance de l'ensemble du projet SEPA, notamment quant au point de savoir comment les consommateurs, les petites et moyennes entreprises, les détaillants et les intérêts des autres utilisateurs pourront être mieux pris en considération. Ce réexamen par la Commission portera notamment sur la composition du Conseil européen des paiements (CEP), sur les interactions entre celui-ci et une structure de gouvernance générale telle que le Conseil APE, ainsi que sur le rôle de cette structure générale. Si, à la lumière de ce réexamen, d'autres initiatives devaient s'avérer nécessaires pour améliorer la gouvernance SEPA, la Commission envisagera de présenter des propositions."

Déclaration de la Commission concernant la directive relative aux services de paiement

"La Commission reconnaît sans réserve que pour assurer l'adhésion du grand public au SEPA, un haut niveau de protection des payeurs est essentiel, notamment pour les opérations de prélèvement. La Commission prend acte du fait qu'à l'heure actuelle, grâce à leurs systèmes nationaux de prélèvement direct, de nombreux consommateurs bénéficient d'un droit au remboursement incontestable. Elle note également que le seul et unique système paneuropéen de prélèvement actuel ouvert aux consommateurs prévoit un droit au remboursement incontestable et inconditionnel pour les paiements autorisés dans un délai de huit semaines. Ce droit de prélèvement est plus large que le minimum requis par la directive relative aux services de paiement (directive 2007/64/CE).

C'est pourquoi, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, de la situation actuelle des marchés dans l'Union et de l'exigence, exprimée par le Parlement européen au travers du débat politique sur le SEPA, d'une amélioration du droit de prélèvement, la Commission intégrera une révision des droits de prélèvement existants dans le rapport qu'elle présentera conformément à l'article 87 de ladite directive. La Commission présentera, avant le 1^{er} novembre 2012, ce rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et à la Banque centrale européenne. Si le rapport que la Commission remettra en vertu de l'article 87 de la directive relative aux services de paiement devait confirmer la nécessité d'une révision de cette directive, en particulier au niveau des critères du droit de prélèvement, la Commission envisage de présenter des propositions."

Déclaration de la Commission relative aux actes délégués

"De l'avis de la Commission, l'article 290 du TFUE doit s'interpréter en ce sens que la Commission peut préparer et adopter des actes délégués en toute autonomie. Le considérant standard relatif aux avis d'experts contenu dans le protocole d'accord entre les trois institutions reflète cette interprétation. La Commission déplore en conséquence que le considérant 30 du présent règlement s'écarte du protocole d'accord."

Déclaration de la France, de la République tchèque, de l'Autriche et de l'Estonie

"La France, la République tchèque, l'Autriche et l'Estonie se déclarent vivement préoccupées par la suppression du code BIC demandée par le Parlement européen et la Commission dans le cadre des négociations finales. Cela a été fait sans l'analyse d'impact appropriée (y compris une analyse coûts-avantages), qui aurait dû être réalisée conformément à l'accord interinstitutionnel entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil. La suppression du code BIC risque de ralentir ou d'entraver la migration vers le SEPA dans certains États membres et soulève des questions en matière de sécurité informatique (y compris des questions en matière de protection des données), en particulier en relation avec l'éventuelle création d'un registre paneuropéen des codes BIC, qui n'ont pas été analysées de manière adéquate."

Déclaration de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Suède et du Royaume-Uni

"L'euro joue un rôle important dans les relations commerciales et les échanges des États membres n'appartenant pas à la zone euro, qui mettront également en œuvre le règlement SEPA pour leurs transactions en euros. La Bulgarie, la République tchèque, la Suède et le Royaume-Uni estiment que le règlement SEPA et le projet SEPA dans son ensemble doivent s'appuyer sur une structure de gouvernance appropriée et représentative. En conséquence, ces États membres demandent qu'une banque centrale d'un État membre n'appartenant pas à la zone euro soit représentée au conseil SEPA."

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

doc. PE-CONS 77/11 AGRI 889 AGRIORG 253 CODEC 2459 OC 97

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation luxembourgeoise votant contre et les délégations danoise, irlandaise et des Pays-Bas s'abstenant. (Base juridique: article 42 et article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration du Conseil

"Le Conseil déclare que la décision prise dans ce règlement de ne pas avoir recours à la possibilité prévue à l'article 5, paragraphe 4, point b) du deuxième alinéa du règlement (UE) n° 182/2011 ne préjuge pas les positions qui pourraient être prises à l'avenir au cas par cas en ce qui concerne d'autres actes législatifs, notamment dans le domaine de l'agriculture, étant donné que le point b) en question permet au législateur de décider, dans chaque acte de base qu'il est appelé à adopter, s'il est approprié ou non de prévoir que des projets d'actes d'exécution ne peuvent pas être adoptés par la Commission lorsqu'aucun avis n'est émis par le comité compétent."

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare que:

1. en ce qui concerne l'article 126 *quater*, paragraphe 6, afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou d'empêcher que des PME de transformation de lait cru opérant sur son territoire ne soient sérieusement affectées, l'autorité de concurrence concernée peut, dans des cas particuliers, décider avant ou après la clôture de négociations, que les négociations menées par l'organisation de producteurs devraient soit être rouvertes, soit ne pas avoir lieu.

2. Elle informera les États membres concernés et demandera leur avis lorsqu'elle prend des décisions sur l'incompatibilité, avec les règles de concurrence de l'Union figurant dans le règlement (CE) n° 1234/2007, des activités du secteur du lait et des produits laitiers mentionnées ci-après:

- (a) déterminer si certains accords, décisions et pratiques concertées d'organisations interprofessionnelles sont incompatibles avec les règles de l'Union [réf. article 177 *bis*];
- (b) déterminer si les négociations menées par une organisation de producteurs concernant plus d'un État membre devraient ne pas avoir lieu ou être rouvertes [article 126 *quater*, paragraphe 6];
- (c) déterminer si un État membre devrait abroger les règles qu'il a établies et qui régulent l'offre pour les fromages AOP/IGP produits dans une aire géographique délimitée, si les règles ne respectent pas les conditions exigées ou constituent une entrave à la concurrence ou une distorsion de la concurrence dans une partie importante du marché intérieur, ou compromettent le libre-échange ou que les objectifs de l'article 39 du TFUE sont menacés [réf. article 126 *quinquies*, paragraphe 8].

3. Pour ce qui est de l'article 126 *quinquies* sur la gestion de l'offre de produits AOP et IGP, la Commission souhaite souligner que cela n'est autorisé que s'il y a une représentation importante de producteurs de lait et de producteurs de fromage et pour autant que les règles ne créent pas de discriminations, ne font pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas préjudice aux petits producteurs. [réf. article 126 *quinquies*, paragraphe 2 et paragraphe 4, point h)."]

Déclaration de l'Irlande et des Pays-Bas

"Ni l'Irlande ni les Pays-Bas ne sont en mesure d'appuyer la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, car elle ne contient pas de mesure visant à assurer un "atterrissage en douceur" pour les agriculteurs laitiers de l'ensemble des États membres dans la perspective de la suppression des quotas laitiers en 2015. Il est, à ce stade, évident que certaines mesures d'amélioration arrêtées dans le cadre du bilan de santé de la PAC sont insuffisantes dans certains États membres.

Au cours de la discussion sur la proposition concernant le "paquet du secteur laitier", l'Irlande et les Pays-Bas, ainsi que d'autres États membres, ont continué à souligner qu'il était nécessaire de veiller à une transition en douceur vers le nouveau système dans tous les États membres. Cela pourrait être réalisé par de multiples mécanismes, y compris par une augmentation des quotas ou par un ajustement des facteurs de correction de la teneur en matière grasse. Dans son état actuel, le paquet législatif proposé ne comprend pas ce type de mesure et ne prévoit rien, ou pas grand-chose, pour améliorer la position des agriculteurs laitiers dans nos pays, raison pour laquelle l'Irlande et les Pays-Bas ne sont pas en mesure d'appuyer le règlement proposé."

Déclaration de la délégation luxembourgeoise

"La délégation luxembourgeoise prend acte de l'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers. Ce règlement reflète certaines recommandations du groupe de réflexion à haut niveau sur le lait, adoptées en juillet 2010, qui ont notamment pour objectif de rééquilibrer les positions respectives des producteurs et des transformateurs dans la filière laitière. La délégation luxembourgeoise avait soutenu les conclusions du groupe à haut niveau en question et salue leur incorporation dans le règlement en question.

Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique"), modifié suite au bilan de santé de la PAC par le règlement (CE) n° 72/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, stipule à son article 184, paragraphe 6, que la Commission présente un rapport avant le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2012, au Parlement européen et au Conseil, sur l'évolution de la situation du marché et des conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers, ledit rapport étant assorti, au besoin, de propositions appropriées.

Le premier rapport en question a été présenté par la Commission le 8 décembre 2010.

Or, bien que la Commission européenne reconnaisse dans ce rapport que la situation actuelle du marché ne garantisse pas un atterrissage en douceur de la sortie du système des quotas laitiers en 2015 dans tous les États membres, elle ne présente aucune piste pour résoudre cette problématique.

La délégation luxembourgeoise exprime donc sa déception face à l'absence de mesures concrètes dans la proposition de règlement portant sur les relations contractuelles dans le secteur du lait, destinées à garantir un atterrissage en douceur dans tous les États membres.

Le Luxembourg demande à la Commission de poursuivre l'examen des possibilités d'adaptation de la législation en vigueur afin de remédier à cette situation difficile pour tous les producteurs de lait concernés, et de faire des propositions adéquates en temps utile.

En conséquence, le Luxembourg ne peut pas soutenir la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et regrette de devoir voter contre l'adoption de la proposition précitée."

=====